

TAXE DE SÉJOUR FICHE PRATIQUE

Pour tout renseignement
contactez nous !

Claire DEVAUX - ÉBERLÉ

Chargée Relations Prestataires

✉ prestataires@otgl.fr

Place du Général de Gaulle
32700 LECTOURE

☎ +33 (0)5 62 64 00 00

www.gers-armagnac.com

f INTOGascogneLomagne



TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable au 1er janvier 2025

avec taxe additionnelle régionale applicable en 2024 "Société du Grand Projet du Sud-Ouest" à
avec taxe additionnelle départementale applicable en 2025 "GERS" à

Catégories d'hébergement	Tarif plancher 2025	Tarif plafond 2025	TARIFS CCLG	Taux additionnels		TARIFS ASSUJETTIS TAXES ADDITIONNELLES INCLUSES
	0,70 €	4,80 €	4,60 €	SPGSO taxe additionnelle 34%	GERS taxe additionnelle 10%	
Palaces	0,70 €	4,80 €	4,60 €	1,56 €	0,46 €	6,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,50 €	2,05 €	0,70 €	0,21 €	2,95 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,80 €	1,57 €	0,53 €	0,16 €	2,26 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,30 €	1,70 €	1,23 €	0,42 €	0,12 €	1,77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,86 €	0,29 €	0,09 €	1,24 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,71 €	0,24 €	0,07 €	1,02 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,52 €	0,18 €	0,05 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,07 €	0,02 €	0,29 €
Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	TAUX*			
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	4%	addition des majorations de 34 % et 10% du tarif par adulte et par nuit issu du calcul à 4%		

* Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

➤ Qu'est ce que la Taxe de séjour ?

C'est une fiscalité perçue auprès des touristes par la collectivité territoriale. Elle permet de financer le développement touristique sans alourdir les charges fiscales aux habitants du territoire.

➤ Qui paye la Taxe de séjour ?

Conformément à l'article L2333-29 du CGCT, « la taxe de séjour est établie sur les personnes assujetties qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ». L'assujetti paie la taxe de séjour à l'hébergeur qui reversera la totalité des taxes collectées à la collectivité en son nom.

Les exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune ou le territoire de la Lomagne Gersoise
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

➤ Qui collecte la Taxe de séjour ?

Tous les hébergements sont concernés dès lors que le séjour se fait à titre onéreux et ceci que vous soyez professionnel ou non, même s'il s'agit de votre résidence principale.

Vous percevez la taxe de séjour au tarif en vigueur au moment du séjour et non à la date de réservation ou du paiement du loyer. Cette taxe doit être perçue avant le départ des personnes que vous hébergez à titre onéreux, même si le paiement du loyer est différé.

➤ Déclarations préalables

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes a des obligations légales qui peuvent entraîner des sanctions en cas de non respect.

Pour plus d'informations sur vos obligations et les sanctions, renseignez-vous auprès de votre Office de Tourisme.

➤ Quand et comment déclarer votre Taxe de séjour ?

Pour vous simplifier la déclaration, la communauté de communes de la Lomagne Gersoise met à votre disposition une plateforme de télédéclaration.

Vous pouvez recevoir votre identifiant et votre mot de passe sur simple demande auprès de l'Office de Tourisme.

Nous vous fournissons également un tutoriel pour déclarer votre taxe de séjour pas à pas.

Le versement de la taxe 2025 couvrira la période du 1er janvier 2025 au 31 octobre 2025.

Vous recevrez ensuite par courrier un avis de sommes à payer du Trésor Public afin d'effectuer votre règlement.

CALCUL DE LA TAXE POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS

Le calcul au pourcentage étant toujours aussi fastidieux, nous vous rappelons qu'un outil de calcul simplifié est mis gratuitement à votre disposition pour vous aider. Il est disponible sur simple demande auprès de votre Office de Tourisme.

➤ Les opérateurs numériques

L'article 45 de loi de finances rectificatives pour 2017 oblige, à compter du 1er janvier 2019, les plateformes intermédiaires de paiement (comme AirBNB, Abritel, Booking, ...) pour des loueurs non professionnels à collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité. **Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de son service client !**

IMPORTANT !

➤ La Taxe additionnelle

Une surtaxe de 34% décidée par le Parlement lors du vote de la Loi de finances 2023 s'applique depuis le 1er janvier 2024 Cette taxe additionnelle appliquée à un certain nombre de départements du Sud-Ouest et du Sud-Est de la France doit permettre « durant un temps non défini par la Loi » de financer (partiellement au moins) les travaux d'aménagement des Lignes Grande Vitesse du Sud-Ouest et du Sud-Est (pour nous donc, la ligne Bordeaux-Toulouse). Malgré les mobilisations contre ce mécanisme (tant des collectivités locales que des représentants d'hébergeurs).